

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUCHAN SUPERMARCHE (ex-ATAC)

109 RUE DE L'AMBASSADEUR

--

78 700 Conflans-Sainte-Honorine

Références Code AIOT : 0100055471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE (ex-ATAC) implanté 109 Rue de l'Ambassadeur – 78 700 Conflans-Sainte-Honorine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHE (ex-ATAC)
- 109 Rue de l'Ambassadeur -- 78 700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0100055471
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auchan Supermarché est une enseigne de grande distribution de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Cessation d'activité - rubrique 1185-2a	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512- 66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les groupes froids utilisant des fluides frigorigènes fluorés ont été remplacés par des équipements fonctionnant au dioxyde de carbone (R744) en 2023. En conséquence, les installations actuelles présentes sur site ne relèvent plus d'un classement au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant a déclaré la cessation totale de l'activité relevant de la rubrique 1185-2a par télédéclaration du 11/09/2024, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transférant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose notamment d'un récépissé de déclaration avec bénéfice de l'antériorité daté du 30 octobre 2013 pour la rubrique 1185-2-a. L'exploitant a effectué, le 19/05/2016, une demande de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 4802-2-a (qui remplaçait alors la rubrique 1185-2-a) à hauteur de 650 kg de fluide. Lors de la visite d'inspection du 05 septembre 2024, l'exploitant précise que les anciens équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ont été remplacés par des centrales fonctionnant au R744 (CO₂), mais il n'est pas en mesure de donner la date exacte de cette modification. L'exploitant a précisé que les équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés ont été démantelés. Sur site, l'inspection a constaté que les deux centrales présentes sur site utilisent le R744 comme fluide frigorigène (cette information est indiquée sur les étiquettes apposées sur les centrales et de la plaque d'identification des centrales). Au vu des constats sur site et les informations déclarées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, les installations ne relèvent plus d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - rubrique 1185-2a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-66-1 « I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que

définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R. 512-66-3

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. »

Constats :

Lors de la visite sur site le 05 septembre 2024, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il n'a pas réalisé la notification de la cessation d'activité prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement lors de l'arrêt des équipements utilisant les fluides frigorigènes fluorés relevant d'un classement de la nomenclature des ICPE, sous la rubrique 1185-2a.

Suite à cette remarque, par télédéclaration du 11/09/2024, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a précisé dans cette déclaration que:

- la date d'arrêt définitif de l'installation relevant de la rubrique 1185-2a: 31/12/2023 ;
- il n'y a plus de fluides type hydrofluorocarbones (HFC) sur site et qu'il n'est plus soumis à la rubrique 1185 ;
- les installations frigorifiques du magasin ont été démantelées et remplacées par des centrales au CO₂ ;
- le fluide frigorigène présent dans les équipements a été récupéré en bouteillons par le frigoriste ;

Il y indique également :

- avoir pris des mesures visant à assurer la mise en sécurité des installations (interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie ou d'explosion, surveillance des effets des installations sur l'environnement) ;

- avoir pris des mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (la récupération des fluides et le démantèlement des installations). Le site reste exploité avec les centrales CO2 ;
- avoir informé par écrit de la cessation d'activité le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de destruction, daté du 28 août 2023, certifiant la mise en destruction auprès d'un organisme agréé de 2 centrales positive et d'1 centrale négative ainsi que les fiches d'intervention datées du 28/08/2023. Ces fiches indiquent la quantité de fluide récupérée et destinée au traitement lors du démantèlement des centrales froid, suivante :

- pour la centrale positive n° 1 contenant 300 kg de R404 A : 164,80 kg
- pour la centrale positive n° 2 contenant 150 kg de R404 A : 101,50 kg
- pour la centrale négative contenant 250 kg de R404 A : 137,30 kg.

La rubrique 1185 n'est pas listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, la transmission d'une attestation de mise en sécurité n'est pas obligatoire.

D'après les informations portées à la connaissance de l'inspection par l'exploitant, avec la notification de cessation des activités relevant de la rubrique 1185-2a, l'établissement n'a plus d'activités soumises à un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite